



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005
- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Avis de la commission sur la partie "Immigration" du Rapport annuel de la Médiateure 2013
3. Suivi des négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)
4. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre les 8 et 14 mars 2014

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2014)36: Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification SWD(2014)36 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2014)37: Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
SWD(2014)37 Document de travail
Rapporteur : M. Marc Angel
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Véronique Dockendorf, M. Alex Riechert, MAE

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » n'étant pas concerné), M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005

Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005, et de mettre la législation relative à la protection des signes distinctifs en conformité avec les obligations internationales qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg.

Par « signe distinctif », il y a lieu d'entendre l'emblème qui est utilisé pour symboliser le secours. Dans le cadre de conflits armés ou de catastrophes naturelles, le signe distinctif sera arboré par les unités et moyens de transport sanitaires de l'Armée et du personnel associé pour se voir conférer le statut de protection internationale. L'emblème doit être considéré par tous comme étant neutre, universel, avec une signification qui lui est propre, sans distinction religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique. Pour remédier à des problèmes de cette nature, un signe distinctif additionnel a été adopté par le troisième Protocole.

L'idée d'un emblème unique a été abandonnée en 1929. Une solution de compromis fut confirmée lors de l'adoption en 1949 des Conventions de Genève. Ainsi, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge ont été reconnus comme signes distinctifs pour les pays qui en faisaient déjà usage (statut d'exception), tandis que l'emblème de la croix rouge s'est vu confirmé en tant que symbole universel du secours. Or, un certain nombre de pays ont refusé d'adopter l'un des emblèmes consacrés par les Conventions de Genève de 1949, au motif qu'ils ne se reconnaissent dans aucun d'entre eux. Reconnaisant ces difficultés et dans le souci d'augmenter la protection des personnes arborant les signes distinctifs, les Parties aux Conventions de Genève n'ont cependant pas voulu opter pour le remplacement des signes distinctifs existants par un emblème unique. Ceci en raison de l'attachement dont la croix rouge et le croissant rouge font l'objet dans les pays où ces symboles sont utilisés. Il a donc été opté pour la solution de mettre à disposition des Etats qui se voyaient empêchés, en raison de leurs convictions, d'utiliser les emblèmes existants, une option additionnelle, dénuée de toute

connotation religieuse, politique ou culturelle. L'emblème choisi est composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc. L'appellation à donner au signe distinctif additionnel est celle du cristal rouge.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 février 2014, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle concernant les articles 3 et 4 du projet de loi qui visent à modifier respectivement un arrêté grand-ducal de 1935 (article 3) et un arrêt grand-ducal de 1955 (article 4). Selon le Conseil d'Etat, le législateur ne peut pas s'immiscer dans le pouvoir réglementaire que la Constitution, à travers ses articles 36 et 32(3), réserve au Grand-Duc. Les articles 3 et 4 sont dès lors à supprimer. Un maintien de ces articles aurait pour conséquence que toute nouvelle modification de ces dispositions, voire leur abrogation, ne pourrait plus avoir lieu que par une loi. Pour le surplus, l'article 3 du projet de loi relève, en tant que matière pénale, du domaine réservé à la loi formelle. Le Conseil d'Etat estime que la modification que les auteurs entendent apporter à l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois est superfétatoire, alors qu'elle est redondante par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1 dans sa formulation issue du projet de loi.

Il découle de la suppression des articles 3 et 4 que les points 2 et 3 de l'intitulé du projet de loi sont supprimés. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur l'intitulé erroné figurant au document parlementaire no. 6636 qu'il y a lieu de rectifier en conséquence. L'intitulé se lira comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005, et modifiant la loi du 18 décembre 1914 concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge ».

Selon l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer les intitulés précédant les articles 2, 3 et 4 du projet de loi.

L'article 1^{er} reste sans observation.

L'article 2 propose de modifier l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1914 concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge. Selon le Conseil d'Etat, le libellé du nouvel article 1^{er} de la loi précitée du 18 décembre 1914 doit être précédé de la mention dudit article (« Art. 1^{er} »). Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il y a lieu de supprimer le début du libellé respectivement du paragraphe 1^{er} « *Sans préjudice de l'application d'autres dispositions du Code pénal* », et du paragraphe 3 « *Sans préjudice de l'application de l'article 136quater (g) du Code pénal*, ». Ces précisions n'ont aucune plus-value normative, alors que le Code pénal est d'application générale.

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère des Affaires étrangères précise qu'une disposition prévue par l'article 4 permettant aux véhicules de l'Armée d'utiliser le cristal rouge comme signe distinctif sera introduite dans la législation par la voie réglementaire.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Protocole III fixe clairement dans son préambule que le signe du cristal rouge est additionnel aux signes distinctifs existants et ne les substituera pas.

A certains endroits, les signes distinctifs sont utilisés pour le secours médical en général. L'objectif principal est pourtant la protection des personnes arborant le signe distinctif dans un conflit armé ou en cas de catastrophe naturelle.

2. Avis de la commission sur la partie "Immigration" du Rapport annuel de la Médiateure 2013

La commission adopte, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, la lettre du Président de la commission reprenant les éléments de l'analyse de la partie « Immigration » du Rapport annuel de la Médiateure 2013 retenus lors de la réunion du 14 février 2014.

3. Suivi des négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)

Le Président de la commission rappelle que le suivi des négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) a fait l'objet d'une heure d'actualité à la Chambre des Députés la semaine dernière. Il informe qu'il a adressé une lettre au Président de la Chambre pour demander la transmission d'une note explicative sur le TTIP conformément à l'aide-mémoire signé avec le gouvernement. Il souhaite également inviter un fonctionnaire impliqué dans les négociations afférentes à Bruxelles dans une prochaine réunion de la commission. Il propose en outre d'organiser un hearing public sur le TTIP, en invitant des représentants de la société civile, de la Chambre de Commerce et le l'UEL. Il souligne l'importance d'un débat public alors que le mandat de négocier a été donné très discrètement par le Conseil à la Commission européenne et les négociations au sein de l'Union européenne se tiennent à huis clos. Ce n'est que très récemment, après le quatrième tour de négociations, que la Commission européenne a commencé de miser sur la transparence.

Il est proposé d'organiser le hearing public le vendredi 9 mai 2014 de 8.30 à 12.00 heures.

Débat

Plusieurs membres de la commission donnent leur consentement de principe à l'organisation d'un hearing public sur le TTIP auquel le Bureau de la Chambre des Députés devra donner son accord. Un membre de la commission donne à considérer que d'autres sujets, comme p. ex. l'état des négociations au sein de l'OMC, mériteraient d'être présentés plus en détail dans une réunion de la commission. Un autre membre de la commission souligne l'importance d'une représentation adéquate parmi les invités au hearing et propose de rajouter au hearing public une partie non-publique avec des représentants de la Commission européenne, du Parlement européen, de l'Ambassade des Etats-Unis et des fonctionnaires impliqués du côté du gouvernement luxembourgeois dans les négociations à Bruxelles. Après discussion, la commission retient

d'introduire une demande auprès du Bureau de la Chambre des Députés pour pouvoir organiser un hearing public et de mettre le sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission pour être informée plus en détail sur le TTIP par un représentant du gouvernement.

Un communiqué de presse récent sur le TTIP sera transmis aux membres de la commission par le système internet de courrier électronique.

Le membre du Parlement européen fait savoir que le TTIP est en discussion dans la commission compétente et qu'en principe, les réunions de commission au Parlement européen sont accessibles aux parlementaires nationaux, sauf si les réunions se tiennent à huis clos.

4. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre les 8 et 14 mars 2014

La liste des documents est adoptée. M. Claude Adam est nommé rapporteur pour le document COM(2014)166.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2014)36: Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification SWD(2014)36 Document de travail
Rapporteur : M. Marc Angel

COM(2014)37: Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
SWD(2014)37 Document de travail
Rapporteur : M. Marc Angel

Le rapporteur présente brièvement les deux documents. Depuis 2007, le mécanisme de coopération et de vérification est en vigueur pour permettre de faire le suivi des efforts faits dans les trois domaines de la Justice, de la lutte contre la corruption et de la lutte contre le crime organisé. Par rapport au dernier rapport, la Bulgarie n'a fait des progrès que très précairement. Les affaires pour délits de corruption sont rarement portées jusqu'à la fin devant les tribunaux. Le crime organisé pose un grand problème. La Commission européenne publiera son prochain rapport d'ici un an. Le rapport pour la Roumanie évoque les mêmes problèmes que pour la Bulgarie. La Commission européenne critique notamment que la Roumanie a modifié le code pénal d'une façon peu transparente.

Débat

Le Président de la commission répond à une question afférente d'un membre de la commission que le but de ces rapports est d'augmenter la pression envers les pays concernés pour accélérer les réformes et les efforts pour établir un Etat de droit.

5. Divers

Le Président de la commission invite les membres à deux rencontres informelles, l'une le 20 mars à 9.00 heures avec M. Thierry Medhi, coordinateur de la réponse régionale de Handicap International à la crise syrienne, et l'autre le 28 mars à 11.00 heures avec M. Erwin Kräutler et des représentants de diverses associations luxembourgeoises sur la ratification de la Convention OIT 169 sur les droits des peuples indigènes. Les deux rencontres auront lieu dans la salle 6, Maison Wiltheim.

Le Président de la commission rappelle que la visite de M. Martin Schulz, Président du Parlement européen, aura lieu le mardi 18 mars. Il informe ensuite sur les prochaines réunions de la commission :

- réunion jointe avec la Commission de la Force publique le 20 mars à 11 heures ;
- réunion jointe avec la Commission de l'Environnement sur le dossier des centrales nucléaires le lundi 24 mars à 14 heures ;
- échange de vues dans le cadre de la visite du Premier Ministre du Monténégro le lundi 24 mars à 15 heures ;
- présentation du budget du Ministère des Affaires étrangères le lundi 31 mars à 9 heures.

Il y aura également une réunion le lundi 24 mars à 9 heures.

Il n'y aura pas de réunion le lundi 28 avril 2014.

En l'absence de réunion au cours du mois d'avril, les dossiers européens seront adoptés selon la procédure de vacances. Les listes provisoires seront transmises par le système interne de courrier électronique et sont considérées comme adoptées en l'absence d'une réaction endéans les trois jours suivants.

Luxembourg, le 20 mars 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel